

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le 21/05/2026

ID : 077-217703354-20260518-ACT69\_2026-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS - 77 124**

**22 / 05 -2026**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Arrondissement de Meaux  
Canton de Claye-Souilly

L'an deux mil vingt-six, le dix-huit mai à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

**NOMBRE DE MEMBRES**

**Présents : (20)**

Mesdames LEAL, TSCHAEN, RABILLER, PENSEDENT, ANDIAS, BONBON, RUPEA, HOUSSIN, BENCHEIKH, BOUTET, AVENEL, DEBOFFE, Messieurs DUPERRON, BOUTALEB, DEMORGNY, RICHARD, FRANSQUIN, TANFOUS, JEUNEHOMME, ALLARD

**Absents excusés : (06)**

Monsieur KALAYAN donne pouvoir à Madame LEAL, Monsieur DESSAULX donne pouvoir à Monsieur DUPERRON, Madame CAUCHOIS donne pouvoir à Madame RABILLER, Monsieur COLLOT donne pouvoir à Madame ANDIAS, Madame SAMPEDRANO donne pouvoir à Madame TSCHAEN, Monsieur GIRAUD donne pouvoir à Monsieur BOUTALEB

**Absents : (01)**

Monsieur Vincent FOLLIARD

A été nommé secrétaire de séance : Alain DUPERRON

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	26

Date de convocation 12/05/2026
Date d'affichage 12/05/2026

Rapporteur : Alain DUPERRON

**OBJET : Constitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-5, L.1414-2 et L. 2121-22 ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Considérant** que la Commune compte plus de 3 500 habitants ;

**Considérant** qu'à la suite de l'installation du conseil municipal du 22 mars 2026, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat.

**Considérant** qu'afin d'étudier les différents dossiers de marchés publics, il convient de constituer une Commission d'Appel d'Offres (CAO) composée de cinq membres titulaires et d'autant de suppléants, qui ne seront appelés à siéger qu'en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires ;

**Considérant** que les membres de la Commission d'appel d'offres doivent être élus au sein du Conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et que l'élection se fait à scrutin secret ;

**Entendu** l'exposé de, Alain DUPERRON,

Après appel à candidatures,

**Considérant** que la liste 1 composée comme suit a été déposée:

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1. DUPERRON Alain	1. RABILLER Sylvie
2. ALLARD Jean Paul	2. JEUNEHOMME Alain
3. BOUTALEB Ali	3. ANDIAS Virginie
4. TSCHAEN Nathalie	4. COLLOT Julien
5. DESSAULX Bertrand	5. DEMORGNY Jean Luc

Sur proposition de Madame la Maire, un vote à main levée est réalisé,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**DÉCIDE** de se prononcer, sur un vote à main levée pour désigner les représentants du conseil municipal au sein de la Commission d'Appel d'offres.

Ont obtenu :  
Liste n° 1 : 26 voix

Après application de la représentation proportionnelle au plus fort reste, les sièges sont répartis comme suit :  
Liste n° 1 : 5 sièges

**Article 1 – Élection des membres de la Commission d'appel d'offres**  
**DÉCIDE** que sont élus membres titulaires et suppléants de la Commission d'appel

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1. DUPERRON Alain	1. RABILLER Sylvie
2. ALLARD Jean Paul	2. JEUNEHOMME Alain
3. BOUTALEB Ali	3. ANDIAS Virginie
4. TSCHAEN Nathalie	4. COLLOT Julien
5. DESSAULX Bertrand	5. DEMORGNY Jean Luc

**Article 2 – Présidence de la Commission d'appel d'offres**

**DIT** que la Commission d'appel d'offres est présidée par Madame la Maire, ou par son représentant désigné conformément aux dispositions applicables.

**Article 3 – Durée du mandat**

**DIT** que les membres titulaires et suppléants de la Commission d'appel d'offres sont élus pour la durée du mandat municipal, sauf démission, perte de la qualité de conseiller municipal ou renouvellement de la commission dans les conditions prévues par les textes applicables.

**Article 4 – Fonctionnement**

**DIT** que la Commission d'appel d'offres se réunira en tant que de besoin, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales et le Code de la commande publique.

La Commission pourra, le cas échéant, être assistée par des agents communaux ou des personnalités compétentes avec voix consultative, dans les conditions prévues par les textes applicables.

**Article 5 – Exécution**

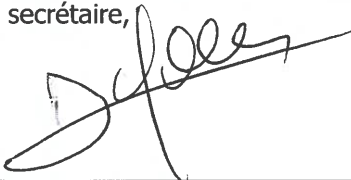
**AUTORISE** Madame la Maire, ou son représentant, à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Article 6:** Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le sous-Préfet, Préfecture de Seine et Marne,  
Monsieur le trésorier principal de la trésorerie de Meaux.

Fait et délibéré le jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le secrétaire,



La Maire  
Marie LEAL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent (TA de Melun) dans un délai de deux mois, à compter :

De sa transmission en Sous-préfecture le : .....

De sa publication par voie électronique : .....

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
CHALOUIN-NEUFMONTIERS - 77 124**

**23 / 05 -2026**

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le 21/05/2026

ID : 077-217703354-20260518-ACT70\_2026-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Arrondissement de Meaux  
Canton de Claye-Souilly

L'an deux mil vingt-six, le dix-huit mai à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

**NOMBRE DE MEMBRES**

**Présents : (20)**

Mesdames LEAL, TSCHAEN, RABILLER, PENSEDENT, ANDIAS, BONBON, RUPEA, HOUSSIN, BENCHEIKH, BOUTET, AVENEL, DEBOFFE, Messieurs DUPERRON, BOUTALEB, DEMORGNY, RICHARD, FRANSQUIN, TANFOUS, JEUNEHOMME, ALLARD

**Absents excusés : (06)**

Monsieur KALAYAN donne pouvoir à Madame LEAL, Monsieur DESSAULX donne pouvoir à Monsieur DUPERRON, Madame CAUCHOIS donne pouvoir à Madame RABILLER, Monsieur COLLOT donne pouvoir à Madame ANDIAS, Madame SAMPEDRANO donne pouvoir à Madame TSCHAEN, Monsieur GIRAUD donne pouvoir à Monsieur BOUTALEB

**Absents : (01)**

Monsieur Vincent FOLLIARD

A été nommé secrétaire de séance : Alain DUPERRON

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	26
Date de convocation 12/05/2026		
Date d'affichage 12/05/2026		

Rapporteur : Sylvie RABILLER

**OBJET : Élection des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**

**Vu** les articles R.123-7 et suivants, et L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** l'installation des conseillers municipaux en date du 22 mars 2026 ;

**Vu** la délibération n°18/04-2026 en date du 1er avril 2026 fixant à 13 le nombre d'administrateurs du CCAS dont 6 membres élus au sein du Conseil Municipal en plus du Maire, membre de droit ;

**Considérant** que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public communal ;

**Considérant** que le Conseil d'Administration comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, par le Conseil Municipal ;

**Entendu** l'exposé de, Sylvie RABILLER,

Après appel à candidatures,

**Considérant** que la liste 1 composée comme suit a été déposée :

Membres élus du conseil municipal
RABILLER Sylvie
CAUCHOIS Catherine
KALAYAN Emmanuel
RICHARD Antoine
TSCHAEN Nathalie
BOUTALEB Ali

Sur proposition de Madame la Maire, un vote à main levée est réalisé,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**DÉCIDE** de se prononcer, à l'unanimité, sur un vote à main levée pour désigner les représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

**PROCLAME**, en plus de Madame Marie LEAL, Maire, membre de droit, avec 26 suivants au sein du CCAS :

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le 21/05/2026

ID : 077-217703354-20260518-ACT70\_2026-DE



Membres élus du conseil municipal
RABILLER Sylvie
CAUCHOIS Catherine
KALAYAN Emmanuel
RICHARD Antoine
TSCHAEN Nathalie
BOUTALEB Ali

Représentants du conseil municipal au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

**DIT** que la liste des délibérations sera affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune selon la réglementation en vigueur, qu'une ampliation sera adressée au sous-préfet de la Seine et Marne, et sera notifiée à toute personne concernée;

FAIT ET DELIBERE LE JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS ET ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS.

Le secrétaire,

**La Maire**  
Marie LEAL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent (TA de Melun) dans un délai de deux mois, à compter :

*De sa transmission en Sous-préfecture le : .....*

*De sa publication par voie électronique : .....*

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)


**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS - 77 124**
**24 / 05 -2026**

 REPUBLIQUE FRANCAISE  
Arrondissement de Meaux  
Canton de Claye-Souilly

L'an deux mil vingt-six, le dix-huit mai à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

**NOMBRE DE MEMBRES**
**Présents : (20)**

Mesdames LEAL, TSCHAEN, RABILLER, PENSEDENT, ANDIAS, BONBON, RUPEA, HOUSSIN, BENCHEIKH, BOUTET, AVENEL, DEBOFFE, Messieurs DUPERRON, BOUTALEB, DEMORGNY, RICHARD, FRANSQUIN, TANFOUS, JEUNEHOMME, ALLARD

**Absents excuses : (06)**

Monsieur KALAYAN donne pouvoir à Madame LEAL, Monsieur DESSAULX donne pouvoir à Monsieur DUPERRON, Madame CAUCHOIS donne pouvoir à Madame RABILLER, Monsieur COLLOT donne pouvoir à Madame ANDIAS, Madame SAMPEDRANO donne pouvoir à Madame TSCHAEN, Monsieur GIRAUD donne pouvoir à Monsieur BOUTALEB

**Absents : (01)**

Monsieur Vincent FOLLIARD

A été nommé secrétaire de séance : Alain DUPERRON

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	26
Date de convocation 12/05/2026		
Date d'affichage 12/05/2026		

Rapporteur : Alain DUPERRON

**OBJET : Désignation des commissaires à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)**
**Vu** l'article L.2121-32 du Code Général des Collectivités ;

**Vu** l'article 1650 du Code Général des Impôts ;

**Vu** l'installation du conseil municipal en date du 22 mars 2026 ;

**Considérant** que la Commission Communale des Impôts Directs comprend, pour les communes de plus de 2 000 habitants, 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants, outre le maire ou l'adjoint délégué, président ;

**Considérant** que la désignation des commissaires doit intervenir dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseillers municipaux ;

**Considérant** que le Conseil Municipal doit procéder à l'établissement d'une liste de contribuables comportant seize noms pour les membres titulaires et seize noms pour les membres suppléants parmi lesquels seront désignés les huit membres titulaires et huit membres suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs ;

Entendu l'exposé de, Alain DUPERRON,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,**
**DRESSE** la liste de présentation suivante :


1	<b>MARTIN</b>	Françoise	3 rue Lucien Raoult	Titulaire
2	<b>ROBER</b>	Evelyne	32 Grande Rue	Titulaire
3	<b>BAGES</b>	Mireille	12B Grande Rue	Titulaire
4	<b>MAGUER</b>	Odile	39 rue Georges Frisez	Titulaire
5	<b>BACHMANN</b>	Michel	9 rue du Moulin	Titulaire
6	<b>KALAYAN</b>	Emmanuel	16 Grande Rue	Titulaire
7	<b>ALLARD</b>	Jean Paul	23 rue du Coteau	Titulaire
8	<b>DUPERRON</b>	Alain	7 imp. des Acacias	Titulaire
9	<b>AVENEL</b>	Audrey	32 rue Pierre Charton	Titulaire
10	<b>HOUSSIN</b>	Christina	41 rue St Barthélémy	Titulaire
11	<b>BENCHEIKH</b>	Sophie	6 rue du Vivier	Titulaire
12	<b>DEMORGNY</b>	Jean Luc	47 allée des Trembles	Titulaire
13	<b>ANDIAS</b>	Virginie	8 rue de la Chantonne	Titulaire
14	<b>COLLOT</b>	Julien	18 allée Germinal	Titulaire
15	<b>SAMPEDRANO</b>	Célia	5 allée Messidor	Titulaire
16	<b>RICHARD</b>	Antoine	19 allée Germinal	Titulaire

1	<b>FOLLIARD</b>	Vincent	49 rue Pierre Charton	Suppléant
2	<b>BOUTALEB</b>	Ali	11 rue du Coteau	Suppléant
3	<b>TANFOUS</b>	Jamel	8 rue Charles Péguy	Suppléant
4	<b>PENSEDENT</b>	Adeline	9 allée Floréal	Suppléante
5	<b>JEUNEHOMME</b>	Alain	9 rue du Vivier	Suppléant
6	<b>BOUTET</b>	Aurélié	Allée de l'épinette	Suppléante
7	<b>GIRAUD</b>	Julien	45 Grande Rue	Suppléant
8	<b>RABILLER</b>	Sylvie	23 rue du Coteau	Suppléante
9	<b>TSCHAEN</b>	Nathalie	11 rue Pierre Charton	Suppléante
10	<b>DEBOFFE</b>	Catherine	6 rue de la Marnière	Suppléante
11	<b>CAUCHOIS</b>	Catherine	34 rue François Daru	Suppléante
12	<b>DESSAULX</b>	Bertrand	1 impasse de la Grand Cour	Suppléant
13	<b>BÉRARD</b>	Jean-Louis	65 rue Charles Péguy	Suppléant
14	<b>BONBON</b>	Nathalie	21 allée des Trembles	Suppléante
15	<b>FRANSQUIN</b>	Dimitri	1 C allée Marianne	Suppléant
16	<b>RUPEA</b>	Mohea	10 allée de la Courtille	Suppléante

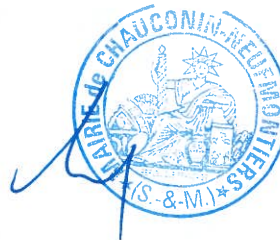
**DIT** que cette liste sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques aux fins de procéder à la désignation des huit commissaires titulaires et des huit commissaires suppléants.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE, LES JOUR, MOIS, ET AN SUSDIT ET ONT LES MEMBRES PRÉSENTS SIGNÉ APRÈS LECTURE.

Le secrétaire,



**La Maire**  
Marie LEAL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent (TA de Melun) dans un délai de deux mois, à compter :

De sa transmission en Sous-préfecture le : .....

De sa publication par voie électronique : .....

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS - 77 124**

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le 21/05/2026

ID : 077-217703354-20260518-ACT72\_2026-DE



**25 / 05 -2026**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Arrondissement de Meaux  
Canton de Claye-Souilly

L'an deux mil vingt-six, le dix-huit mai à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

**NOMBRE DE MEMBRES**

**Présents : (20)**

Mesdames LEAL, TSCHAEN, RABILLER, PENSEDENT, ANDIAS, BONBON, RUPEA, HOUSSIN, BENCHEIKH, BOUTET, AVENEL, DEBOFFE, Messieurs DUPERRON, BOUTALEB, DEMORGNY, RICHARD, FRANSQUIN, TANFOUS, JEUNEHOMME, ALLARD

**Absents excuses : (06)**

Monsieur KALAYAN donne pouvoir à Madame LEAL, Monsieur DESSAULX donne pouvoir à Monsieur DUPERRON, Madame CAUCHOIS donne pouvoir à Madame RABILLER, Monsieur COLLOT donne pouvoir à Madame ANDIAS, Madame SAMPEDRANO donne pouvoir à Madame TSCHAEN, Monsieur GIRAUD donne pouvoir à Monsieur BOUTALEB

**Absents : (01)**

Monsieur Vincent FOLLIARD

A été nommé secrétaire de séance : Alain DUPERRON

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	26
Date de convocation 12/05/2026		
Date d'affichage 12/05/2026		

Rapporteur : Marie LEAL

**OBJET : Désignation de représentants de la Commune de Chauconin-Neufmontiers au sein des organismes extérieurs**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

**Vu** le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 22 mars 2026 ;

**Vu** les statuts, règlements ou textes propres aux organismes extérieurs concernés ;

**Considérant** qu'à la suite du renouvellement général du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Chauconin-Neufmontiers appelés à siéger au sein de différents organismes extérieurs ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Sur proposition de Madame la Maire, un vote à main levée est réalisé,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**DÉCIDE** en application des articles L. 2121-21 et L. 5211-1 du CGCT, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et désignations,

**DÉCIDE** de se prononcer, à l'unanimité, sur un vote à main levée pour désigner les représentants du conseil municipal au sein des organismes extérieurs.

**PROCÈDE** à la désignation à l'unanimité des représentants de la Commune de Chauconin-Neufmontiers au sein des organismes suivants :

- Désignation de 2 délégués au **Syndicat Intercommunal du Collège de Crégy-les-Meaux** :
  - Madame LEAL Marie
  - Madame PENSEDENT Adeline
- Désignation d'un délégué local du **CNAS** :
  - Madame RABILLER Sylvie
- Désignation d'un délégué local du **SDIS** :
  - Monsieur FOLLIARD Vincent
- Désignation d'un délégué du **groupement d'intérêt public ID 77** :
  - Monsieur BOUTALEB Ali

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le 21/05/2026

ID : 077-217703354-20260518-ACT72\_2026-DE

**DIT** que la liste des délibérations sera affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune de Chauconin-Neucomtours, en application de la réglementation en vigueur, qu'une ampliation sera adressée au sous-préfet de Melun et à toutes les associations et organismes concernés;

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE, LES JOUR, MOIS, ET AN SUSCIT ET ONT LES MEMBRES PRÉSENTS SIGNÉ APRÈS LECTURE.

Le secrétaire,



La Maire  
Marie LEAL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent (TA de Melun) dans un délai de deux mois, à compter :

*De sa transmission en Sous-préfecture le :* .....

*De sa publication par voie électronique :* .....

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS - 77 124**

**26 / 05 -2026**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Arrondissement de Meaux  
Canton de Claye-Souilly

L'an deux mil vingt-six, le dix-huit mai à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

**NOMBRE DE MEMBRES**

**Présents : (20)**

Mesdames LEAL, TSCHAEN, RABILLER, PENSEDENT, ANDIAS, BONBON, RUPEA, HOUSSIN, BENCHEIKH, BOUTET, AVENEL, DEBOFFE, Messieurs DUPERRON, BOUTALEB, DEMORGNY, RICHARD, FRANSQUIN, TANFOUS, JEUNEHOMME, ALLARD

**Absents excuses : (06)**

Monsieur KALAYAN donne pouvoir à Madame LEAL, Monsieur DESSAULX donne pouvoir à Monsieur DUPERRON, Madame CAUCHOIS donne pouvoir à Madame RABILLER, Monsieur COLLOT donne pouvoir à Madame ANDIAS, Madame SAMPEDRANO donne pouvoir à Madame TSCHAEN, Monsieur GIRAUD donne pouvoir à Monsieur BOUTALEB

**Absents : (01)**

Monsieur Vincent FOLLIARD

A été nommé secrétaire de séance : Alain DUPERRON

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	26
Date de convocation 12/05/2026		
Date d'affichage 12/05/2026		

Rapporteur : Marie LEAL

**OBJET : Création des commissions communales et désignation de leurs membres**

**Vu** le Code Général des Collectivités et notamment les articles L2121-21 et L2121-22 ;

**Vu** le renouvellement des conseillers municipaux en date du 15 mars 2026 ;

**Vu** le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 22 mars 2026 ;

Conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire qui en est le Président de droit. Lors de la première réunion, les commissions désignent un Vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L.2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Il est proposé au conseil municipal :

- de créer 5 commissions municipales, à savoir :
  - La commission Aménagement du territoire-Urbanisme-Cadre de vie
  - La commission Enfance – Jeunesse
  - La commission Vie associative – Evènementielle
  - La commission Histoire et Patrimoine
  - La commission Communication - Démocratie locale
- Que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 15 membres, en dehors du Président, membre de droit. Chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions.
- De procéder à la désignation des élus pour chacune des commissions.

Sur proposition de Madame la Maire, un vote à main levée est réalisé,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**DÉCIDE** de se prononcer, à l'unanimité, sur un vote à main levée pour désigner les représentants du conseil municipal au sein des commissions municipales.



**ADOpte** la liste des commissions municipales suivantes :

1. La commission Aménagement du territoire-Urbanisme-Cadre de vie
2. La commission Enfance – Jeunesse
3. La commission Vie associative – Evènementielle
4. La commission Histoire et Patrimoine
5. La commission Communication - Démocratie locale

**DÉCIDE** que les commissions municipales comportent 15 membres maximum, chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions.

**DÉCIDE**, après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret et de désigner en plus du Maire, représentant de droit, les représentants au sein des cinq commissions comme suit :

**1. La commission Aménagement du territoire-Urbanisme-Cadre de vie**

- Monsieur KALAYAN Emmanuel, Monsieur DEMORGNY Jean Luc, Madame BENCHEIKH Sophie, Monsieur DESSAULX Bertrand, Madame ANDIAS Virginie, Monsieur FRANSQUIN Dimitri, Monsieur COLLOT Julien, Monsieur RICHARD Antoine.

**2. Commission Enfance – Jeunesse**

- Madame TSCHAEN Nathalie, Monsieur COLLOT Julien, Monsieur JEUNEHOMME Alain, Madame RABILLER Sylvie, Madame BOUTET Aurélie, Monsieur RICHARD Antoine, Monsieur BOUTALEB Ali, Madame BONBON Nathalie.

**3. Commission Vie associative – Evènementielle**

- Monsieur DESSAULX Bertrand, Monsieur DUPERRON Alain, Monsieur COLLOT Julien, Monsieur KALAYAN Emmanuel, Madame BOUTET Aurélie, Monsieur JEUNEHOMME Alain, Madame TSCHAEN Nathalie, Madame BONBON Nathalie, Madame RUPEA Mohea.

**4. Commission Histoire et Patrimoine**

- Madame CAUCHOIS Catherine, Madame PENSEDENT Adeline, Monsieur DEMORGNY Jean Luc, Monsieur KALAYAN Emmanuel, Monsieur TANFOUS Jamel, Madame HOUSSIN Christina, Monsieur RICHARD Antoine.

**5. Commission Communication et démocratie locale**

- Madame CAUCHOIS Catherine, Monsieur DESSAULX Bertrand, Madame TSCHAEN Nathalie, Monsieur FRANSQUIN Dimitri, Madame SAMPEDRANO Célia, Madame RUPEA Mohea.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE, LES JOUR, MOIS, ET AN SUSDIT ET ONT LES MEMBRES PRÉSENTS SIGNÉ APRÈS LECTURE.

Le secrétaire,

**La Maire**  
Marie LEAL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent (TA de Melun) dans un délai de deux mois, à compter :

De sa transmission en Sous-préfecture le : .....

De sa publication par voie électronique : .....

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Arrondissement de Meaux  
Canton de Claye-Souilly

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	26

Date de convocation  
12/05/2026

Date d'affichage  
12/05/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS - 77 124

27 / 05 -2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-huit mai à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

Présents : (20)

Mesdames LEAL, TSCHAEN, RABILLER, PENSEDENT, ANDIAS, BONBON, RUPEA, HOUSSIN, BENCHEIKH, BOUTET, AVENEL, DEBOFFE,  
Messieurs DUPERRON, BOUTALEB, DEMORGNY, RICHARD, FRANSQUIN, TANFOUS, JEUNEHOMME, ALLARD

Absents excuses : (06)

Monsieur KALAYAN donne pouvoir à Madame LEAL, Monsieur DESSAULX donne pouvoir à Monsieur DUPERRON, Madame CAUCHOIS donne pouvoir à Madame RABILLER, Monsieur COLLOT donne pouvoir à Madame ANDIAS, Madame SAMPEDRANO donne pouvoir à Madame TSCHAEN, Monsieur GIRAUD donne pouvoir à Monsieur BOUTALEB

Absents : (01)

Monsieur Vincent FOLLIARD

A été nommé secrétaire de séance : Alain DUPERRON

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le 21/05/2026

ID : 077-217703354-20260518-ACT74\_2026-DE



Rapporteur : Alain DUPERRON

**OBJET : Fixation des orientations en matière de formation des élus**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2123-12 et suivants et L. 5216-4,

**Vu** la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

**Vu** le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 22 mars 2026 ;

**Considérant** que les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

**Considérant** que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres,

**Considérant** que la durée du congé de formation est de 24 jours pour toute la durée du mandat,

**Considérant** que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant,

**Considérant** qu'il convient de déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

**Entendu** l'exposé de, Alain DUPERRON,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**DÉCIDE** d'allouer une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus communautaires d'un montant égal à 10 % du montant total annuel des indemnités de fonction susceptibles d'être versées aux élus,

**DÉCIDE** de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- les fondamentaux de la gestion communale ;
- les finances locales, le budget et la commande publique ;
- l'urbanisme, l'aménagement, le cadre de vie et l'environnement ;
- les responsabilités des élus, la déontologie et la prévention des conflits d'intérêts ;
- les politiques publiques en lien avec les délégations exercées ;
- les relations avec les services municipaux, les partenaires institutionnels et les administrés ;
- l'efficacité personnelle : conduite de réunion, prise de parole, gestion du temps et communication.

**DIT** que la prise en charge de la formation des élus interviendra sous réserve :

- du recours à un organisme agréé pour la formation des élus locaux ;
- du dépôt préalable d'une demande précisant l'objet, le coût et le lien de la formation avec le mandat exercé ;
- de la production des justificatifs nécessaires ;
- d'une répartition équitable des crédits entre les élus.

**AUTORISE** la Maire à signer les conventions de formation correspondantes.

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le 21/05/2026

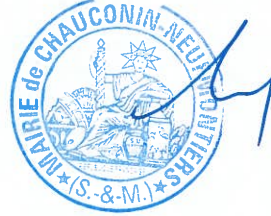
ID : 077-217703354-20260518-ACT74\_2026-DE



FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE, LES JOUR, MOIS, ET AN SUSDIT ET ONT LES MEMBRES PRÉSENTS SIGNÉ APRÈS LECTURE.

Le secrétaire,

La Maire  
Marie LEAL




Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent (TA de Melun) dans un délai de deux mois, à compter :

*De sa transmission en Sous-préfecture le :* .....

*De sa publication par voie électronique :* .....

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

			<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHAUCONIN-NEUFMONTIERS - 77 124</b>		
REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Meaux Canton de Claye-Souilly			<b>28 / 05 -2026</b> L'an deux mil vingt-six, le dix-huit mai à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.		
<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>			<b>Présents : (20)</b> Mesdames LEAL, TSCHAEN, RABILLER, PENSEDENT, ANDIAS, BONBON, RUPEA, HOUSSIN, BENCHEIKH, BOUTET, AVENEL, DEBOFFE, Messieurs DUPERRON, BOUTALEB, DEMORGNY, RICHARD, FRANSQUIN, TANFOUS, JEUNEHOMME, ALLARD		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	<b>Absents excuses : (06)</b> Monsieur KALAYAN donne pouvoir à Madame LEAL, Monsieur DESSAULX donne pouvoir à Monsieur DUPERRON, Madame CAUCHOIS donne pouvoir à Madame RABILLER, Monsieur COLLOT donne pouvoir à Madame ANDIAS, Madame SAMPEDRANO donne pouvoir à Madame TSCHAEN, Monsieur GIRAUD donne pouvoir à Monsieur BOUTALEB		
27	27	26	<b>Absents : (01)</b> Monsieur Vincent FOLLIARD		
Date de convocation 12/05/2026			A été nommé secrétaire de séance : Alain DUPERRON		
Date d'affichage 12/05/2026					

Rapporteur : Marie LEAL

**Objet : Prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, définition des objectifs poursuivis et fixation des modalités de concertation**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 132-7 à L. 132-13, L. 132-15, L. 151-1 et suivants, L. 153-11, L. 153-31 et suivants, L. 424-1, ainsi que ses articles R. 153-20 et R. 153-21 ;  
**Vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience » ;  
**Vu** la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010 dit « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement (ENE) ;  
**Vu** la loi n° 025-20 du 27 novembre 2025 relative à la simplification du droit de l'urbanisme et du logement ;  
**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et son décret d'application n° 2015-482 du 27 avril 2015 ;  
**Vu** le décret n° 2025-517 du 10 juin 2025 portant approbation du schéma directeur de la région d'Île-de-France ;  
**Vu** le schéma directeur de la région d'Île-de-France environnemental, dit SDRIF-E, approuvé par décret du 10 juin 2025 ;  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chauconin-Neufmontiers, approuvé le 06 février 2020, modifié en dernier lieu par délibération du conseil municipal en date du 17 juin 2025 ;

**Considérant** que le Plan Local d'Urbanisme constitue le document de référence en matière d'urbanisme communal et fixe les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire de la commune ;

**Considérant** que le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur ne correspond plus pleinement aux exigences actuelles de l'aménagement du territoire communal, ni aux évolutions législatives, réglementaires et supra-communales intervenues depuis son approbation et ses modifications successives ;

**Considérant** qu'il apparaît nécessaire d'engager une réflexion globale sur les orientations d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable de la commune, afin de permettre un développement harmonieux, maîtrisé et respectueux de l'identité de Chauconin-Neufmontiers ;

**Considérant** que la commune souhaite préserver la qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale du village, ainsi que les espaces naturels, agricoles et forestiers ;

**Considérant** qu'il convient également de prendre en compte les objectifs de sobriété foncière, de lutte contre l'artificialisation des sols, d'adaptation au changement climatique et de préservation du cadre de vie ;

**Considérant** que la révision générale du Plan Local d'Urbanisme permettra également d'assurer la prise en compte des orientations du SDRIF-E approuvé par décret du 10 juin 2025 ;

**Considérant** qu'en application des articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, la révision du Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de définir les objectifs poursuivis par la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et de fixer les modalités de la concertation ;

**Considérant** qu'à l'issue de la concertation, le conseil municipal en arrêtera le bilan, qui sera joint au dossier d'enquête publique ;

Entendu l'exposé de, Marie LEAL,



## **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

### **Article 1er — Prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme**

**DECIDE** de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble de territoire communal, conformément aux articles L.151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

### **Article 2 — Objectifs poursuivis par la révision générale du PLU**

**DECIDE** que la révision a notamment pour objectifs ;

- Organiser le renouvellement urbain dans les partis bâtis de la commune pour qu'il ne porte pas atteinte au caractère du tissu bâti existant tout en favorisant la mixité urbaine.
- Assurer la pérennité du patrimoine architecturale ;
- Préserver et valoriser le patrimoine bâti et paysager, ainsi que l'environnement ;
- Permettre un accueil maîtrisé de nouveaux foyers, dans des proportions modérées et compatibles avec les capacités d'accueil de la commune, ses équipements publics, ses réseaux et son cadre de vie ;
- Préserver et valoriser les espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que les continuités écologiques et les éléments remarquables du paysage ;
- Prendre en compte les objectifs de sobriété foncière, de réduction de l'artificialisation des sols, de préservation des ressources naturelles et d'adaptation au changement climatique ;
- Adapter le document d'urbanisme aux évolutions législatives et réglementaires, notamment aux dispositions issues de la loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021 ;
- Assurer la compatibilité ou la prise en compte des documents supra-communaux applicables, notamment les orientations du SDRIF-E approuvé par décret du 10 juin 2025 ;
- Doter la commune d'un document d'urbanisme numérisé, conforme au standard validé par le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) ;

### **Article 3 — Modalités de concertation**

**DECIDE** d'organiser la concertation préalable pendant la durée de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public des pièces du PLU en mairie au fur et à mesure de leur validation ;
- Mise à disposition d'un registre pour consigner les remarques de la population ;
- Possibilité pour le public d'adresser ses observations par courrier à l'attention de Madame le Maire, à l'adresse de la mairie : place de la mairie, 77124 CHAUCONIN-NEUFMONTIERS;
- Possibilité pour le public d'adresser ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : concertationplu@chauconin-neufmontiers.fr ;
- Présentation d'éléments d'information par voie d'exposition ou de panneaux d'information au cours de la procédure ;
- Informations dans le bulletin municipal et sur le site internet et, le cas échéant, de tout autre support de communication communal ;
- Réunion publique au cours de la procédure ;

### **Article 4 — Bilan de la concertation**

À l'issue de la concertation, le conseil municipal en arrêtera le bilan.

Ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

### **Article 5 — Association et consultation des personnes publiques**

**DECIDE** que la procédure de révision générale du Plan local d'urbanisme sera menée en association avec les personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme, et selon les modalités prévues aux articles L. 132-10 à L. 132-13 du même code.

Les services de l'État seront associés à la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté sera soumis pour avis aux personnes publiques associées, aux personnes publiques consultées qui en feront la demande, ainsi qu'à l'autorité environnementale compétente, dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme ;

### **Article 6 — Sursis à statuer**

**PRECISE** qu'en application de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la commune pourra décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L.424-1 du CU, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'aura eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

### **Article 7 — Autorisation donnée au maire**

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tout contrat, marché, avenant, convention, nécessaire à la mise en œuvre de la procédure de révision générale du Plan Local de la commande publique et des crédits inscrits au budget ;

### Article 8 — Financement de la procédure

**PRECISE** que les crédits nécessaires au financement des dépenses liées à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme seront inscrits au budget communal, notamment au chapitre 20, article 202, relatif aux frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme ;

### Article 9 — Dotation de l'État

**DECIDE** de solliciter auprès de l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision de son document d'urbanisme ;

### Article 10 — Notification de la délibération

**PRECISE** que la présente délibération sera notifiée par la Maire à :

- Monsieur le préfet de Seine-et-Marne ;
- Aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- Au président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux ;
- Au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports ;
- Aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture ;
- l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale, le cas échéant ;
- Aux Maires des communes limitrophes, pour information.

### Article 11 — Publicité et caractère exécutoire

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité.

Elle fera l'objet des mesures de publicité prévues par le Code de l'urbanisme, et notamment :

- d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois ;
- d'une mention insérée dans un journal diffusé dans le département ;
- d'une publication sur le site internet de la commune, le cas échéant.

La présente délibération deviendra exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de l'accomplissement des mesures de publicité requises.

FAIT ET DELIBERE LE JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS ET ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS.

Le secrétaire



La Maire,

Marie LEAL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent (TA de Melun) dans un délai de deux mois, à compter :

De sa transmission en Sous-préfecture le : .....

De sa publication par voie électronique : .....

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS - 77 124**

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le 21/05/2026

ID : 077-217703354-20260518-ACT76\_2026-DE



**29 / 05 -2026**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Arrondissement de Meaux  
Canton de Claye-Souilly

L'an deux mil vingt-six, le dix-huit mai à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

**NOMBRE DE MEMBRES**

**Présents : (20)**

Mesdames LEAL, TSCHAEN, RABILLER, PENSEDENT, ANDIAS, BONBON, RUPEA, HOUSSIN, BENCHEIKH, BOUTET, AVENEL, DEBOFFE, Messieurs DUPERRON, BOUTALEB, DEMORGNY, RICHARD, FRANSQUIN, TANFOUS, JEUNEHOMME, ALLARD

**Absents excusés : (06)**

Monsieur KALAYAN donne pouvoir à Madame LEAL, Monsieur DESSAULX donne pouvoir à Monsieur DUPERRON, Madame CAUCHOIS donne pouvoir à Madame RABILLER, Monsieur COLLOT donne pouvoir à Madame ANDIAS, Madame SAMPEDRANO donne pouvoir à Madame TSCHAEN, Monsieur GIRAUD donne pouvoir à Monsieur BOUTALEB

**Absents : (01)**

Monsieur Vincent FOLLIARD

A été nommé secrétaire de séance : Alain DUPERRON

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	26
Date de convocation 12/05/2026		
Date d'affichage 12/05/2026		

Rapporteur : Marie LEAL

**OBJET : Instauration d'une indemnité pour occupation sans titre du domaine public à des fins commerciales ou économiques**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1 et L. 2125-3 ;

**Vu** le Code de la route, notamment les dispositions relatives au stationnement sur la voie publique ;

**Vu** le Code pénal, notamment ses dispositions relatives aux contraventions de voirie et aux atteintes à la circulation publique, le cas échéant ;

**Considérant** que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage appartenant à tous ;

**Considérant** que toute occupation ou utilisation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente ;

**Considérant** que certaines occupations du domaine public communal sont constatées sans autorisation, notamment par l'utilisation de celui-ci à des fins commerciales ou économiques et qu'il a notamment été constaté la présence de véhicules stationnés sur le domaine public communal et utilisés comme supports d'une activité commerciale, en particulier lorsqu'ils sont proposés à la vente par voie d'affichage, d'annonce ou de publication sur des supports en ligne ;

**Considérant** que ces pratiques sont susceptibles de constituer une occupation privative du domaine public excédant l'usage normal ouvert à tous les usagers et que ces occupations peuvent prendre la forme d'une présence répétée, organisée ou continue, notamment par rotation, remplacement ou déplacement de véhicules, matériels ou biens sur le domaine public communal ;

**Considérant** que ces pratiques peuvent porter atteinte à l'égalité entre les usagers du domaine public et priver la commune des recettes qu'elle aurait pu percevoir en cas d'occupation régulièrement autorisée ;

**Considérant** qu'en cas d'occupation sans titre du domaine public, la commune est fondée à réclamer à l'occupant irrégulier une indemnité compensant les revenus qu'elle aurait pu percevoir d'un occupant régulièrement autorisé ;

**Considérant** qu'il y a lieu, pour la commune, de préserver l'intégrité de son domaine public, d'en assurer une gestion équitable et de prévenir toute utilisation abusive à des fins lucratives ;

**Considérant** qu'il convient de fixer un cadre tarifaire permettant d'évaluer l'indemnité due en cas d'occupation sans titre du domaine public communal à des fins commerciales ou économiques ;

Entendu l'exposé de, Marie LEAL,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le 21/05/2026

ID : 077-217703354-20260518-ACT76\_2026-DE



## DÉCIDE

### Article 1er : Principe

Toute occupation ou utilisation privative du domaine public communal, sans autorisation préalable, à des fins commerciales ou économiques, donnera lieu au paiement d'une indemnité d'occupation sans titre.

Cette indemnité a pour objet de compenser l'utilisation privative irrégulière du domaine public communal et les recettes que la commune aurait pu percevoir dans le cadre d'une occupation régulièrement autorisée.

Elle ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public et ne fait naître aucun droit au maintien sur le domaine public.

### Article 2 : Champ d'application

Sont notamment concernées les occupations sans titre du domaine public communal à des fins commerciales ou économiques, et notamment :

- le stationnement ou l'exposition de véhicules utilisés comme supports d'une activité commerciale, notamment lorsqu'ils sont proposés à la vente ;
- le stationnement, le dépôt ou le stockage de matériels, marchandises, équipements ou biens en lien avec une activité professionnelle ou commerciale ;
- toute utilisation du domaine public communal excédant l'usage normal ouvert à tous les usagers et présentant un caractère privatif ou lucratif.

L'indemnité est applicable par unité constatée, notamment par véhicule, matériel, équipement, marchandise ou bien occupant irrégulièrement le domaine public.

### Article 3 : Tarification

Le montant de l'indemnité d'occupation sans titre est fixé à :

- 25 € par jour et par unité constatée.

Toute journée d'occupation commencée est due en totalité.

Lorsque l'occupation irrégulière est établie sur plusieurs jours, l'indemnité est due pour chaque journée d'occupation constatée ou établie par tout élément probant.

En cas d'occupation répétée, organisée ou continue, notamment par rotation, remplacement ou déplacement de véhicules, matériels ou biens, l'indemnité pourra être liquidée sur l'ensemble de la période d'occupation irrégulière établie par les constats ou éléments recueillis.

### Article 4 : Constatation de l'occupation irrégulière

Les occupations sans titre pourront être constatées par :

- les agents de police intercommunale ;
- les agents assermentés de la commune ;
- tout agent habilité à constater les occupations irrégulières du domaine public ou les infractions liées à l'utilisation du domaine public ;
- tout officier ou agent de police judiciaire compétent.

Les constats pourront être établis par tout moyen probant, notamment :

- procès-verbal ou rapport de constat ;
- photographies datées ;
- relevés de situation ;
- constatation de l'affichage d'un prix ou d'une indication de vente ;
- captures d'annonces commerciales publiées sur des supports en ligne ;
- rapprochement entre le bien ou le véhicule occupant le domaine public et une annonce ou publication commerciale
- constats successifs permettant d'établir la répétition ou la continuité de l'occupation.

### Article 5 : Identification du redevable de l'indemnité

L'indemnité est due par l'occupant sans titre du domaine public.

Lorsque l'occupant ne peut être immédiatement identifié, elle pourra être mise à l'établissement qu'elle bénéficie de l'occupation irrégulière, notamment le propriétaire du véhicule, le vendeur identifié ou l'exploitant de l'activité commerciale ou économique en cause.

### Article 6 : Procédure préalable et recouvrement

Sauf urgence, impossibilité d'identification immédiate ou nécessité de faire cesser l'occupation irrégulière, la commune pourra informer l'occupant ou la personne identifiée comme bénéficiaire de l'occupation irrégulière des constats réalisés et du montant susceptible d'être mis à sa charge.

L'indemnité donnera lieu à l'émission d'un titre de recettes par la commune.

Elle sera recouvrée par le comptable public dans les conditions applicables aux créances des collectivités territoriales.

### Article 7 : Absence de régularisation de l'occupation et mesures complémentaires

Le paiement de l'indemnité d'occupation sans titre ne régularise pas l'occupation irrégulière du domaine public.

Il ne dispense pas l'occupant de solliciter, le cas échéant, une autorisation préalable d'occupation du domaine public.

Il ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de toute mesure administrative, domaniale, de police ou contentieuse destinée à faire cesser l'occupation irrégulière.

La présente délibération s'applique indépendamment :

- des mesures de police administrative susceptibles d'être prises par le maire ;
- des procédures de contravention de voirie ou de grande voirie, le cas échéant ;
- des poursuites pénales ou administratives susceptibles d'être engagées ;
- de toute action tendant à obtenir la libération du domaine public ou la réparation intégrale du préjudice subi par la commune.

### Article 8 : Entrée en vigueur

La présente délibération entrera en vigueur à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

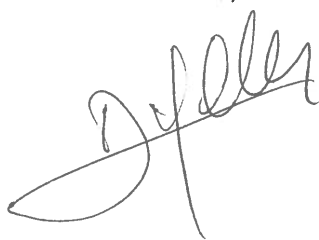
Elle s'appliquera aux occupations sans titre constatées à compter de son entrée en vigueur.

### Article 9 : Exécution

Madame le Maire est autorisée à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE LE JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS ET ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS.

Le secrétaire,



**La Maire**  
Marie LEAL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent (TA de Melun) dans un délai de deux mois, à compter :

De sa transmission en Sous-préfecture le : .....

De sa publication par voie électronique : .....

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS - 77 124**

**30 / 05 -2026**

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le 21/05/2026

ID : 077-217703354-20260518-ACT77\_2026-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Arrondissement de Meaux  
Canton de Claye-Souilly

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	26

Date de convocation  
12/05/2026

Date d'affichage  
12/05/2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-huit mai à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

**Présents : (20)**

Mesdames LEAL, TSCHAEN, RABILLER, PENSEDENT, ANDIAS, BONBON, RUPEA, HOUSSIN, BENCHEIKH, BOUTET, AVENEL, DEBOFFE, Messieurs DUPERRON, BOUTALEB, DEMORGNY, RICHARD, FRANSQUIN, TANFOUS, JEUNEHOMME, ALLARD

**Absents excuses : (06)**

Monsieur KALAYAN donne pouvoir à Madame LEAL, Monsieur DESSAULX donne pouvoir à Monsieur DUPERRON, Madame CAUCHOIS donne pouvoir à Madame RABILLER, Monsieur COLLOT donne pouvoir à Madame ANDIAS, Madame SAMPEDRANO donne pouvoir à Madame TSCHAEN, Monsieur GIRAUD donne pouvoir à Monsieur BOUTALEB

**Absents : (01)**

Monsieur Vincent FOLLIARD

A été nommé secrétaire de séance : Alain DUPERRON

Rapporteur : Marie LEAL

**OBJET : Encadrement des travaux d'isolation thermique par l'extérieur — ITE — générant une saillie, un débord, un surplomb ou une emprise sur le domaine public communal**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 152-5 et R. 152-6 ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le Plan local d'urbanisme de la commune de Chauconin-Neufmontiers en vigueur ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2025 relative aux redevances d'occupation du domaine public communal ;

**Considérant** les objectifs nationaux et locaux de rénovation énergétique des bâtiments et la nécessité d'accompagner les propriétaires dans l'amélioration de la performance énergétique de leur logement ;

**Considérant** que les travaux d'isolation thermique par l'extérieur peuvent entraîner une saillie, un débord, un surplomb ou une emprise sur le domaine public communal, notamment sur les trottoirs, voies et emprises publiques ;

**Considérant** que l'article L. 152-5 du Code de l'urbanisme permet, par décision motivée, de déroger à certaines règles du plan local d'urbanisme afin d'autoriser notamment la mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;

**Considérant** que cette faculté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, lorsque le projet emporte occupation ou surplomb du domaine public communal, une autorisation spécifique d'occupation du domaine public ;

**Considérant** que nul ne peut occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage appartenant à tous sans disposer d'un titre l'y habilitant ;

**Considérant** que toute occupation ou utilisation privative du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable et donne lieu, sauf exception prévue par les textes, au paiement d'une redevance ;

**Considérant** que la commune doit assurer la sécurité des usagers, la libre circulation, l'accessibilité, la conservation du domaine public communal et la préservation du cadre urbain, architectural et patrimonial ;

**Considérant** qu'il convient de fixer un cadre d'instruction homogène, lisible et équilibré des demandes d'autorisation, sans instituer ni interdiction générale ni droit automatique au surplomb du domaine public ;

Entendu l'exposé de, Marie LEAL,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le 21/05/2026

ID : 077-217703354-20260518-ACT77\_2026-DE



## **DECIDE**

### **Article 1 – Principe général**

Toute réalisation de travaux d'isolation thermique par l'extérieur entraînant une saillie, un débord, un surplomb ou une emprise sur le domaine public communal est soumise à autorisation préalable de la commune.

Cette autorisation est distincte de l'autorisation d'urbanisme éventuellement requise au titre du Code de l'urbanisme.

Elle ne dispense pas le demandeur d'obtenir toute autre autorisation nécessaire au regard des réglementations applicables, notamment en matière d'urbanisme, de voirie, d'accessibilité, de sécurité, de patrimoine ou de réseaux.

### **Article 2 – Nature de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation ou de surplomb du domaine public est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et ne confère aucun droit réel ni aucun droit acquis au maintien de l'ouvrage sur le domaine public.

Elle peut prendre la forme d'un arrêté, d'une permission de voirie, d'une convention d'occupation du domaine public ou de tout autre titre adapté à la nature et à la durée de l'occupation.

### **Article 3 – Instruction des demandes**

Les demandes sont instruites au cas par cas, au regard notamment :

- de la sécurité des usagers du domaine public ;
- de la libre circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite, des cycles et des véhicules ;
- de la largeur et de la configuration des voies, trottoirs et emprises publiques ;
- de la hauteur libre sous l'ouvrage projeté ;
- de l'épaisseur et de la nature du dispositif d'isolation ;
- de la présence de réseaux, ouvrages publics, mobilier urbain, signalisation, éclairage public ou dispositifs de sécurité ;
- de l'écoulement des eaux pluviales ;
- des contraintes architecturales, urbaines, paysagères et patrimoniales ;
- de la compatibilité du projet avec l'usage normal du domaine public ;
- des objectifs de rénovation énergétique du bâtiment.

La commune peut solliciter du demandeur toute pièce utile à l'instruction, notamment plans, coupes, photographies, descriptif technique, indication de l'épaisseur du dispositif, justification de l'emprise ou du surplomb et, le cas échéant, autorisation d'urbanisme ou récépissé de dépôt.

### **Article 4 – Critère de hauteur**

Une hauteur libre minimale de 2,50 mètres entre le niveau du sol du domaine public et la sous-face de l'ouvrage en surplomb constitue un critère technique favorable d'appréciation.

Ce critère ne constitue pas un droit automatique à autorisation.

La commune conserve la possibilité de refuser la demande ou de l'assortir de prescriptions particulières lorsque la configuration des lieux, la sécurité, l'accessibilité, la conservation du domaine public, les contraintes patrimoniales ou l'intérêt général le justifient.

### **Article 5 – Prescriptions techniques et conditions d'exécution**

L'autorisation pourra être assortie de prescriptions particulières relatives notamment :

- à l'épaisseur maximale de la saillie ou du surplomb ;
- à la hauteur libre sous ouvrage ;
- aux conditions de réalisation des travaux ;
- à la signalisation et à la sécurisation du chantier ;
- au maintien d'un cheminement piéton sécurisé et accessible ;
- à la protection des réseaux, ouvrages publics, mobiliers urbains et équipements de voirie ;
- à l'entretien de l'ouvrage ;
- à la remise en état du domaine public ;
- à la modification ou à la dépose de l'ouvrage en cas de nécessité d'intérêt général.

L'autorisation d'occupation temporaire éventuellement nécessaire pendant le chantier, notamment pour échafaudage, nacelle, emprise de chantier ou dépôt de matériaux, devra faire l'objet d'une demande distincte ou complémentaire.

**Article 6 — Redevance**

Toute occupation ou utilisation privative du domaine public communal résultant de l'extérieur donne lieu au paiement d'une redevance, sauf exception prévue par les

Le montant de cette redevance est fixé conformément à la délibération tarifaire en vigueur relative aux redevances d'occupation du domaine public communal.

La redevance est due sans préjudice des autres frais, taxes, droits ou réparations éventuellement dus au titre des travaux, de l'occupation temporaire du chantier ou de la remise en état du domaine public.

**Article 7 — Secteurs contraints et refus motivé**

Dans les secteurs soumis à des contraintes particulières, notamment en centre ancien, en périmètre patrimonial, dans les rues étroites ou sur les emprises présentant des enjeux de sécurité, d'accessibilité ou de conservation du domaine public, l'autorisation pourra être refusée ou assortie de prescriptions renforcées.

Le refus ou les prescriptions seront motivés au regard des caractéristiques du projet, de la configuration des lieux, de l'intérêt général, de la sécurité des usagers, de l'accessibilité, de la conservation du domaine public ou de la protection du cadre architectural, urbain ou patrimonial.

**Article 8 — Responsabilité, assurance et entretien**

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable de l'ouvrage, de son entretien, de sa surveillance et de tous dommages qui pourraient être causés au domaine public, aux ouvrages publics ou aux tiers du fait de l'ouvrage ou des travaux.

La commune pourra demander la production d'une attestation d'assurance couvrant la responsabilité du bénéficiaire pour les travaux, l'occupation du domaine public et le maintien de l'ouvrage en surplomb.

Le bénéficiaire devra procéder, à ses frais, à toute réparation, remise en état, modification ou dépose rendue nécessaire par l'état de l'ouvrage, par les travaux publics, par la sécurité des usagers ou par tout motif d'intérêt général.

**Article 9 — Retrait, modification ou suspension de l'autorisation**

L'autorisation pourra être modifiée, suspendue ou retirée à tout moment pour motif d'intérêt général, notamment en cas de travaux publics, de modification de voirie, de nécessité d'accès aux réseaux, de mise en accessibilité, de sécurité publique ou de conservation du domaine public.

Elle pourra également être retirée en cas de non-respect des prescriptions imposées, de défaut de paiement de la redevance ou de réalisation de travaux non conformes à l'autorisation délivrée.

**Article 10 — Absence de régularisation automatique**

La délivrance d'une autorisation d'urbanisme ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public.

Inversement, l'autorisation d'occupation ou de surplomb du domaine public ne vaut pas autorisation d'urbanisme et ne préjuge pas de la conformité du projet aux règles d'urbanisme applicables.

Aucune occupation ou réalisation d'ouvrage en surplomb du domaine public ne peut être engagée avant l'obtention des autorisations requises.

**Article 11 — Exécution**

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération et autorisée à prendre toute mesure, arrêté, convention ou document nécessaire à son application.

**Article 12 — Entrée en vigueur**

La présente délibération entrera en vigueur à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Elle s'appliquera aux demandes déposées à compter de son entrée en vigueur.

FAIT ET DELIBERE LE JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS ET ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS.

Le secrétaire



La Maire  
Marie LEAL





CHAUCONIN-NEUFMONTIERS  
S E I N E E T M A R N E  
Le village fort de sa nature

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS - 77 124**

**31 / 05 -2026**

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le 21/05/2026

ID : 077-217703354-20260518-ACT78\_2026-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Arrondissement de Meaux  
Canton de Claye-Souilly

L'an deux mil vingt-six, le dix-huit mai à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

**NOMBRE DE MEMBRES**

**Présents : (20)**

Mesdames LEAL, TSCHAEN, RABILLER, PENSEDENT, ANDIAS, BONBON, RUPEA, HOUSSIN, BENCHEIKH, BOUTET, AVENEL, DEBOFFE, Messieurs DUPERRON, BOUTALEB, DEMORGNY, RICHARD, FRANSQUIN, TANFOUS, JEUNEHOMME, ALLARD

**Absents excusés : (06)**

Monsieur KALAYAN donne pouvoir à Madame LEAL, Monsieur DESSAULX donne pouvoir à Monsieur DUPERRON, Madame CAUCHOIS donne pouvoir à Madame RABILLER, Monsieur COLLOT donne pouvoir à Madame ANDIAS, Madame SAMPEDRANO donne pouvoir à Madame TSCHAEN, Monsieur GIRAUD donne pouvoir à Monsieur BOUTALEB

**Absents : (01)**

Monsieur Vincent FOLLIARD

A été nommé secrétaire de séance : Alain DUPERRON

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	26
Date de convocation 12/05/2026		
Date d'affichage 12/05/2026		

Rapporteur : Marie LEAL

**OBJET : Jardins partagés communaux – approbation du règlement intérieur, du modèle de convention de mise à disposition, définition des conditions d'attribution des parcelles et fixation de la redevance annuelle d'occupation**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles relatifs à l'occupation du domaine public, le cas échéant ;

**Vu** le projet de règlement intérieur des jardins partagés communaux de Chauconin-Neufmontiers ;

**Vu** le projet de convention individuelle de mise à disposition d'une parcelle au sein des jardins partagés communaux ;

**Considérant** la volonté de la commune de favoriser le lien social, la convivialité, la préservation de l'environnement et l'accès à des espaces de jardinage partagés ;

**Considérant** que la Commune de Chauconin-Neufmontiers a créé des jardins partagés communaux ;

**Considérant** qu'il convient d'encadrer leur fonctionnement afin de garantir une gestion équitable, transparente et sécurisée ;

**Considérant** la nécessité de définir des critères objectifs d'attribution des parcelles ;

**Considérant** qu'il convient de fixer un tarif annuel d'occupation ;

**Considérant** que chaque bénéficiaire devra signer une convention individuelle et accepter le règlement intérieur avant toute occupation effective d'une parcelle ;

**Entendu** l'exposé de, Marie LEAL,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article 1 – Approbation du principe de mise à disposition des jardins partagés communaux**

Approuve le principe de mise à disposition de parcelles au sein des jardins partagés communaux de Chauconin-Neufmontiers, au bénéfice des habitants, dans les conditions définies par la présente délibération, le règlement intérieur et la convention individuelle de mise à disposition.

La mise à disposition est consentie à titre personnel, temporaire, précaire et révocable.

Elle ne confère au bénéficiaire aucun droit réel, aucun droit au maintien dans les lieux, ni aucun droit automatique au renouvellement.

Elle ne constitue ni un bail rural, ni un bail d'habitation, ni un bail commercial.

**Article 2 – Approbation du règlement intérieur**

**APPROUVE** le règlement intérieur des jardins partagés communaux de Chauconin-Neufmontiers, annexé à la présente délibération. Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'inscription ;
- les modalités d'attribution ;
- les règles d'utilisation des parcelles ;
- les obligations des bénéficiaires ;

- les règles relatives à l'entretien, à l'eau, aux déchets, aux plantations et à la sécurité ;
- les conditions de retrait, de non-renouvellement et de restitution des parcelles.

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le 21/05/2026

ID : 077-217703354-20260518-ACT78\_2026-DE



Chaque bénéficiaire devra reconnaître avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engager à le respecter.

### **Article 3 – Approbation du modèle de convention individuelle**

**APPROUVE** le modèle de convention individuelle de mise à disposition d'une parcelle au sein des jardins partagés communaux, annexé à la présente délibération.

La signature de cette convention est obligatoire avant toute occupation effective d'une parcelle.

La convention précisera notamment :

- l'identité du bénéficiaire ;
- la parcelle attribuée ;
- la durée de mise à disposition ;
- le tarif annuel applicable ;
- les obligations du bénéficiaire ;
- les conditions de retrait ou de non-renouvellement ;
- les modalités de restitution de la parcelle.

### **Article 4 – Critères d'attribution des parcelles**

**DECIDE** que les parcelles des jardins partagés communaux seront attribuées selon les critères suivants :

- résidence principale sur le territoire de Chauconin-Neufmontiers ;
- priorité aux foyers ne disposant pas d'un jardin privatif.
- priorité aux foyers à revenus faibles ou modestes
- une seule parcelle par foyer ;
- priorité éventuelle d'attribution maximale de 2 parcelles /zone d'habitation sur la commune
- dépôt d'un dossier complet ;
- ordre chronologique d'arrivée des demandes complètes ;
- disponibilité des parcelles ;

Lorsque le nombre de demandes est supérieur au nombre de parcelles disponibles, une liste d'attente est établie par la commune dans l'ordre chronologique d'arrivée des demandes.

L'inscription sur liste d'attente ne crée aucun droit à l'attribution immédiate d'une parcelle.

L'attribution est strictement nominative. Elle ne peut être cédée, transmise, prêtée, échangée ou sous-louée.

### **Article 5 – Durée d'attribution**

**DECIDE** que chaque parcelle est attribuée pour une durée d'un an.

L'attribution pourra être renouvelée par décision expresse de la commune, sous réserve du respect des règles fixées par le règlement intérieur.

Le bénéficiaire ne dispose d'aucun droit automatique au renouvellement.

### **Article 6 – Fixation du tarif annuel**

**FIXE** le tarif annuel d'occupation d'une parcelle au sein des jardins partagés communaux à :

- 75 € par parcelle et par an

Ce tarif est dû pour l'année d'attribution.

Sauf décision contraire de la commune, aucun remboursement prorata temporis ne sera effectué en cas de départ volontaire du bénéficiaire en cours d'année.

Le non-paiement du tarif annuel dans les délais impartis pourra entraîner le retrait de l'attribution, après mise en demeure restée sans effet.

### **Article 7 – Autorisation donnée à Madame la Maire**



**AUTORISE** Madame la Maire, ou son représentant, à :

- signer les conventions individuelles de mise à disposition avec les bénéficiaires ;
- signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- procéder à l'attribution des parcelles selon les critères définis ;
- gérer la liste d'attente ;
- notifier les décisions de retrait, de non-renouvellement ou de résiliation ;
- prendre toute mesure nécessaire à la bonne gestion, à la sécurité et à l'entretien des jardins partagés communaux.

**Article 11 – Recettes**

**DIT** que les recettes issues du tarif annuel d'occupation seront inscrites au budget communal, au chapitre et à l'article correspondants.

**Article 12 – Exécution, publicité et transmission**

Dit que la présente délibération sera transmise :  
au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité,  
publiée et/ou affichée conformément aux dispositions applicables.

Madame la Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE LE JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS ET ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS.

Le secrétaire,

**La Maire**  
Marie LEAL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent (TA de Melun) dans un délai de deux mois, à compter :

*De sa transmission en Sous-préfecture le : .....*

*De sa publication par voie électronique : .....*

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS - 77 124**

**32 / 05 -2026**

L'an deux mil vingt-six, le dix-huit mai à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

**Présents : (20)**

Mesdames LEAL, TSCHAEN, RABILLER, PENSEDENT, ANDIAS, BONBON, RUPEA, HOUSSIN, BENCHEIKH, BOUTET, AVENEL, DEBOFFE, Messieurs DUPERRON, BOUTALEB, DEMORGNY, RICHARD, FRANSQUIN, TANFOUS, JEUNEHOMME, ALLARD

**Absents excusés : (06)**

Monsieur KALAYAN donne pouvoir à Madame LEAL, Monsieur DESSAULX donne pouvoir à Monsieur DUPERRON, Madame CAUCHOIS donne pouvoir à Madame RABILLER, Monsieur COLLOT donne pouvoir à Madame ANDIAS, Madame SAMPEDRANO donne pouvoir à Madame TSCHAEN, Monsieur GIRAUD donne pouvoir à Monsieur BOUTALEB

**Absents : (01)**

Monsieur Vincent FOLLIARD

A été nommé secrétaire de séance : Alain DUPERRON

REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Meaux Canton de Claye-Souilly		
NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	26
Date de convocation 12/05/2026		
Date d'affichage 12/05/2026		

Rapporteur : Marie LEAL

**OBJET : Adhésion au dispositif de police municipale intercommunale de la CAPM et autorisation de signature de la convention de mise à disposition**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2211-1 et 2212-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-2 et L. 512-4 ;

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux ;

**Vu** le projet de convention de mise à disposition des agents de police municipale intercommunale entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux et la commune de Chauconin-Neufmontiers ;

**Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale intercommunale et des forces de sécurité de l'État ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux du 1<sup>er</sup> septembre 2025 autorisant le président de la CAPM à signer la stratégie intercommunale de sécurité et de prévention de la délinquance, laquelle préconise le développement de la police municipale intercommunale ;

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux propose aux communes membres intéressées de bénéficier de la mise à disposition d'agents de police municipale intercommunale ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 512-2 du Code de la sécurité intérieure, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut recruter des agents de police municipale en vue de les mettre à disposition des communes membres intéressées ;

**Considérant** que les agents de police municipale ainsi recrutés exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences prévues par les textes, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont attribuées ;

**Considérant** que, pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire communal, les agents de police municipale intercommunale sont placés sous l'autorité du maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police ;

**Considérant** que cette mise à disposition permettrait de renforcer les moyens de prévention, de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques sur le territoire de la commune ;

**Considérant** que les modalités d'organisation, d'intervention et de financement du dispositif doivent être précisées par une convention de mise à disposition conclue entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux et la commune ;

**Considérant** qu'il convient, en conséquence, d'émettre un avis favorable au recrutement d'agents de police municipale par la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux et d'autoriser le maire à signer la convention de mise à disposition correspondante ;

**Entendu** l'exposé de, Marie LEAL,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité,  
1 ABSTENTION : Madame Adeline PENSEDENT**

**Article 1er** — Avis favorable au recrutement d'agents de police municipale par la

**DÉCIDE** que le conseil municipal émet un avis favorable au recrutement d'agents de police municipale par la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, en vue de leur mise à disposition des communes membres intéressées, conformément à l'article L. 512-2 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 2** — Approbation de l'adhésion au dispositif

**APPROUVE** l'adhésion de la commune de Chauconin-Neufmontiers au dispositif de police municipale intercommunale proposé par la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux.

**Article 3** — Approbation de la convention de mise à disposition

**APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition des agents de police municipale intercommunale à intervenir entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux et la commune de Chauconin-Neufmontiers.

Cette convention précise notamment les conditions d'intervention des agents sur le territoire communal, les modalités d'organisation du service, les conditions financières applicables ainsi que les obligations respectives des parties.

**Article 4** — Autorisation de signature

**AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition des agents de police municipale intercommunale avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, ainsi que tout document, avenant ou acte nécessaire à son exécution, sous réserve qu'il ne modifie pas substantiellement l'économie générale de la convention.

**Article 5** — Conditions financières

**PREND** acte que les interventions de la police municipale intercommunale donneront lieu à facturation selon les tarifs et modalités fixés par la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

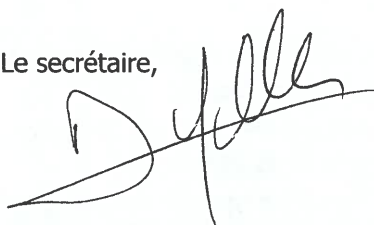
**Article 6** — Convention de coordination avec les forces de sécurité de l'État

**PREND** acte que l'intervention des agents de police municipale intercommunale s'inscrit dans le cadre de la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État prévue par le Code de la sécurité intérieure.

Le maire accomplira, dans le cadre de ses pouvoirs de police, les formalités nécessaires relatives à cette convention de coordination.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE, LES JOUR, MOIS, ET AN SUSDIT ET ONT LES MEMBRES PRÉSENTS SIGNÉ APRÈS LECTURE.

Le secrétaire,



La Maire  
Marie LEAL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent (TA de Melun) dans un délai de deux mois, à compter :

De sa transmission en Sous-préfecture le : .....

De sa publication par voie électronique : .....

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)